

Séance du 15 décembre 2011

Composition

Présents :

MM.,

V. CORNET – Bourgmestre, Présidente ;

HAGON, NOEL, DERNOVOI, DE BON, GHERARDINI, - Echevins ;

CHAPELLE, TONNELIER, BEAUDOUL, BOUSMAN, BRUYNDONCKX, GOENS, STORDEUR, BRUNIN, DEMACQ, KNOOPS, FAUCONNIER-MARCHAL, VAN RENTERGHEM, MAUFORT, NICODEME - Conseillers ;

MAYSTADT – Secrétaire.

Excusés :

M.M.,

SCHMITZ - Conseiller ;

Ouverture de séance

Madame la Présidente ouvre la séance à 19 heures 30.

Remarques

Monsieur Geoffrey MAUFORT prend part aux délibérations à l'entame du point 3.

Monsieur Christian NICODEME prend part aux délibérations à l'entame du point 4.

Séance publique

1 PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2011 - APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Considérant qu'aucune observation n'est émise;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 : D'adopter le procès-verbal de la séance du 17 novembre 2011.

2 INSTALLATION DE MONSIEUR GEOFFREY MAUFORT EN QUALITE DE CONSEILLER COMMUNAL - PRESTATION DE SERMENT.

Considérant que par lettre du 19 octobre 2011 Madame Johanne DEMANET, a notifié sa démission de ses fonctions de conseillère communale;

Vu la délibération du conseil communal du 17 novembre 2011 par laquelle il a décidé :

Article 1: d'accepter la démission de de Madame Johanne DEMANET, avenue Bois des Sartis, 3 à 6111 Landelies, de ses fonctions de conseiller communal.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement par un suppléant de la liste n° 3 PS ;

Considérant que Madame Vanina GERARD, élue première suppléante de la liste n°3 PS et installée en qualité de conseillère communale depuis le 4 décembre 2006, a notifié sa démission de ses fonctions de conseiller communal par lettre du 10 novembre 2011 ;

Considérant que Monsieur Gaston HECQ, élu deuxième suppléant de la liste n°3 PS, est décédé en date du 12 octobre 2007 ;

Considérant que le conseil a pris acte en date du 17 novembre 2011 des désistements successifs de M.M. Didier BEUGNIES, Laurent ZANOTTO et Nathalie VANDRAYE élus respectivement troisième, quatrième et cinquième suppléant sur la liste n°3 PS ;

Le Secrétaire,

La Présidente,

Attendu que Madame Dominique SCHMITZ, élue sixième suppléante sur la liste n°3 PS a été installée à la date du 17 novembre 2011 en qualité de conseillère communale en remplacement de Monsieur Anthony DUFRANE, démissionnaire ;

Attendu que Madame Véronique VAN RENTERGHEM, élue septième suppléante sur la liste n°3 PS a été installée le 17 novembre 2011 en qualité de conseillère communale en remplacement de Madame Sandra MANZO, démissionnaire ;

Considérant que Madame Antonella CARROSSINO, élue huitième suppléante sur la liste n°3 PS, a renoncé, dans une lettre adressée au conseil communal le 21 novembre 2011 au mandat de conseillère communale;

Que cette volonté est clairement manifestée par écrit et qu'elle n'est pas revenue sur sa décision jusqu'à ce jour ;

Le Conseil prend acte de la décision de désistement de Madame Antonella CARROSSINO.

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections que Monsieur Geoffrey MAUFORT, domicilié rue de la Place, 40 à 6110 Montigny-le-Tilleul, élu neuvième suppléant sur la liste n°3 PS est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 3 PS à laquelle appartenait Madame Johanne DEMANET;

Attendu qu'il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

D'admettre immédiatement à la réunion Monsieur Geoffrey MAUFORT, domicilié rue de la Place, 40 à 6110 Montigny-le-Tilleul et de l'inviter à prêter entre les mains du président le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame la Présidente invite le neuvième suppléant de la liste n°3 PS, Monsieur Geoffrey MAUFORT, domicilié rue de la Place, 40 à 6110 Montigny-le-Tilleul à prêter serment. Monsieur Geoffrey MAUFORT se lève, lève sa main droite et déclare : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur Geoffrey MAUFORT est installé en qualité de conseiller communal.

3 INSTALLATION DE MONSIEUR CHRISTIAN NICODEME EN QUALITE DE CONSEILLER COMMUNAL - PRESTATION DE SERMENT.

Considérant que par lettre du 10 novembre 2011, Madame Vanina GERARD, rue de Gozée, 581 à 6110 Montigny-le-Tilleul, a notifié sa démission de ses fonctions de conseiller communal;

Vu la délibération du conseil communal du 17 novembre 2011 par laquelle il a décidé :

Article 1: d'accepter la démission de Madame Vanina GERARD, rue de Gozée, 581 à 6110 Montigny-le-Tilleul, de ses fonctions de conseiller communal.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement par un suppléant de la liste n° 3 ;

Considérant que Madame Vanina GERARD, élue première suppléante de la liste n°3 PS installée en qualité de conseillère communale depuis le 4 décembre 2006 est démissionnaire et doit être présentement remplacée ;

Considérant que Monsieur Gaston HECQ, élu deuxième suppléant de la liste n°3 PS, est décédé en date du 12 octobre 2007 ;

Considérant que le conseil a pris acte en date du 17 novembre 2011 des désistements successifs de M.M. Didier BEUGNIES, Laurent ZANOTTO et Nathalie VANDRAYE élus respectivement troisième, quatrième et cinquième suppléant sur la liste n°3 PS ;

Attendu que Madame Dominique SCHMITZ, élue sixième suppléante sur la liste n°3 PS a été installée à la date du 17 novembre 2011 en qualité de conseillère communale en remplacement de Monsieur Anthony DUFRANE, démissionnaire ;

Attendu que Madame Véronique VAN RENTERGHEM, élue septième suppléante sur la liste n°3 PS a été installée le 17 novembre 2011 en qualité de conseillère communale en remplacement de Madame Sandra MANZO, démissionnaire ;

Considérant que le conseil a pris acte, ce jour, du désistement de Madame Antonella CARROSSINO, élue huitième suppléante sur la liste n°3 PS ;

Le Secrétaire,

La Présidente,

Attendu que Monsieur Geoffrey MAUFORT, élu neuvième suppléant de la liste n°3 PS, a été installé ce jour en qualité de conseiller communal en remplacement de Madame Johanne DEMANET ;

Considérant que Madame Heloïse TERZARIOL, élue dixième suppléante sur la liste n°3 PS, a renoncé, dans une lettre adressée au conseil communal le 18 novembre 2011 au mandat de conseillère communale;

Que cette volonté est clairement manifestée par écrit et qu'elle n'est pas revenue sur sa décision jusqu'à ce jour ;

Le Conseil prend acte de la décision de désistement de Madame Heloïse TERZARIOL.

Considérant qu'il résulte du procès-verbal des élections que Monsieur Christian NICODEME, rue de la Station, 120 à 6110 Montigny-le-Tilleul, élu onzième suppléant sur la liste n°3 PS est le suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 3 PS à laquelle appartenait Madame Vanina GERARD;

Attendu qu'il appert qu'il répond aux conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la démocratie locale et ne se trouve pas dans une situation d'incompatibilité prévue par les dispositions du même Code ou par d'autres dispositions légales;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

D'admettre immédiatement à la réunion Monsieur Christian NICODEME, rue de la Station, 120 à 6110 Montigny-le-Tilleul et de l'inviter à prêter entre les mains du président le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Madame la Présidente invite le onzième suppléant de la liste n°3 PS, Monsieur Christian NICODEME, rue de la Station, 120 à 6110 Montigny-le-Tilleul à prêter serment. Monsieur Christian NICODEME se lève, lève sa main droite et déclare : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge».

Monsieur Christian NICODEME est installé en qualité de conseiller communal.

4 TABLEAU DE PRESEANCE - MODIFICATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-18 qui énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil adopté en sa séance du 10 septembre 2007, notamment son chapitre 1er tel que repris ci-après :

« TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat après dévolution aux candidats des votes de liste favorables à l'ordre de présentation de celle-ci, à laquelle il est procédé conformément aux articles L4145-11 à L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Le Secrétaire,

La Présidente,

Dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un élu, il n'est tenu compte que de ses voix individuelles, conformément à l'article L4145-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. »

Vu l'adoption par le Conseil communal de l'avenant au pacte de majorité et la fixation du tableau de préséance en sa séance du 15 mai 2008 ;

Considérant la nécessité de refixer le tableau de préséance en raison des les démissions successives de M.M. DUFRANE, MANZO, DEMANET et GERARD et l'installation dans leur fonction de conseiller de M.M. SCHMITZ, VAN RENTERGHEM, MAUFORT et NICODEME ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1 :

Le tableau de préséance des conseillers communaux est arrêté comme suit :

NOM	Prénom	Date d'ancienneté	Suffrages 2006	Date de naissance
HAGON	Anne-Marie	1977	1.116	24/6/1947
CHAPELLE	Françoise	1977	606	17/3/1942
TONNELIER	Guy	1977	280	27/2/1937
NOEL	Claude	1989	2.070	23/8/1948
BEAUDOUL	Corinne	1989	179	30/10/1955
BOUSMAN	Sébastien	1995	1.041	13/3/1972
BRUYNDONCKX	Francis	1995	281	30/4/1951
GOENS	Benoit	1995	245	19/7/1967
STORDEUR	Jacques	1995	179	27/7/1933
BRUNIN	Maximilienne	1995	176	5/11/1948
CORNET	Véronique	2001	2.931	31/8/1968
DEMACQ	Florence	2001	255	25/2/1974
KNOOPS	Marie	2007	423	1/2/1969
DE BON	Frédéric	2007	373	14/12/1965
GHERARDINI	Nathalie	2007	285	4/9/1971
DERNOVOI	Alexandre	2007	248	2/9/1954
FAUCONNIER-MARCHAL	Annick	2007	118	18/2/1961
SCHMITZ	Dominique	2011	75	15/11/1958
VAN RENTERGHEM	Véronique	2011	74	29/07/1975
MAUFORT	Geoffrey	2011	59	27/11/1985
NICODEME	Christian	2011	54	30/10/1949

Article 2 :

Tout acte administratif extrait des registres des délibérations du conseil indiquera formellement les noms des conseillers ayant participé à la décision ; ils seront inscrits dans l'ordre de préséance fixé ci-avant à la suite du bourgmestre et des échevins soit comme ci-après pour une assemblée plénière :

Mme CORNET V., Bourgmestre ;

M.M., HAGON, NOEL, DERNOVOI, DE BON, GHERARDINI, Echevins ;

M.M., CHAPELLE, TONNELIER, BEAUDOUL, BOUSMAN, BRUYNDONCKX, GOENS, STORDEUR, BRUNIN, DEMACQ, KNOOPS, FAUCONNIER-MARCHAL, SCHMITZ, VAN RENTERGHEM, MAUFORT, NICODEME, Conseillers.

5 TUTELLE SPECIALE – APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2011 – MENTION EN MARGE.

La délibération du Conseil communal du 2 octobre 2011 arrêtant la modification budgétaire des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2011 est approuvée par le Collège provincial en date du 24 novembre 2011 aux résultats modifiés ci-après :

Le Secrétaire,

La Présidente,

Service ordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre	11.095.062,61 €	10.768.274,94 €	+ 326.787,67 €
Exercices antérieurs	4.238.311,07 €	151.377,60 €	+ 4.086.933,47 €
Prélèvement	- €	1.800.000,00 €	-1.800.000,00 €
Résultat général	15.333.373,68 €	12.719.652,54 €	+2.613.721,14 €

Service extraordinaire	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre	7.967.593,70 €	5.941.985,12 €	+2.025.608,58 €
Exercices antérieurs	3.549.724,91 €	7.211.292,86 €	-3.661.567,95 €
Prélèvement	2.321.805,68 €	323.924,74 €	+1.997.880,94 €
Résultat général	13.839.124,29 €	13.477.202,72 €	+361.921,57 €

6 CPAS – BUDGET DE L'EXERCICE 2012.

Vu la loi organique du 08/07/1976 des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis, 88 et 106;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1321-1, 16° ;

Vu la délibération du Conseil de l'action sociale du 14/12/2011 arrêtant le budget de l'exercice 2012 – services ordinaire et extraordinaire ;

Considérant que ce budget entraîne une dotation communale en faveur du CPAS de 1.104.000,00 € ;

Que les pièces justificatives des dépenses et recettes sont suffisantes ;

Vu la note politique de la Présidente et le rapport technique des services du CPAS ;

Entendue en son rapport, la Présidente du CPAS ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver la délibération du Conseil de l'aide sociale du 14/12/2011 arrêtant le budget de l'exercice 2012 – services ordinaire et extraordinaire - qui présente les résultats repris ci-après :

<u>Service ordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Exercices antérieurs</u>	- €	- €	- €
<u>Exercice propre</u>	3.557.312,99 €	3.844.605,87 €	-287.292,88 €
<u>Prélèvement</u>	427.292,88 €	140.000,00 €	+287.292,88 €
<u>Résultat général</u>	3.984.605,87 €	3.984.605,87 €	- €

<u>Service extraordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
<u>Exercices antérieurs</u>	- €	- €	- €
<u>Exercice propre</u>	- €	175.000,00 €	- 175.000,00 €
<u>Prélèvement</u>	175.000,00 €	- €	+ 175.000,00 €
<u>Résultat général</u>	175.000,00 €	175.000,00 €	- €

Article 2 : De transmettre expédition de la présente délibération au CPAS.

7 FINANCES COMMUNALES – BUDGET 2012 – CREDITS PROVISOIRES A HAUTEUR D'UN DOUZIEME.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses article L1311-1 à L1331-3;

Le Secrétaire,

La Présidente,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment son article 14;

Considérant que le budget n'a pu être adopté avant la 1er janvier 2012 pour des raisons techniques, notamment la transmission tardive d'informations par des entités consolidées;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er: d'autoriser le recours à des crédits provisoires à hauteur d'un douzième des crédits budgétaires de l'exercice écoulé pour la période du 1er janvier au 31 janvier 2012.

Article 2: de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**8 FINANCES COMMUNALES – CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC »
CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS DE
TRAVAUX SUBSIDIES (HOTEL DE VILLE – LOT 2).**

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2011 par laquelle il accepte la convention relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » conclu dans le cadre du financement alternatif des travaux subsidiés – réalisation d'une infrastructure dans le cadre de la synergie commune/CPAS pour un montant de 3.371.290,00 €.

Considérant que le lot n°2 n'était pas repris dans cette convention ;

Vu la lettre du 28 novembre 2011 du C.R.A.C. (Centre d'aide aux communes) par laquelle il a marqué son accord de principe sur la demande de garantie en capital, en intérêts et accessoires des prêts à contracter en vue de financer les travaux repris dans le lot n°2 ;

Considérant qu'il convient de prendre une résolution d'emprunt pour bénéficier de l'intervention du C.R.A.C. à concurrence de 290.480,00 € ;

Qu'il est donc nécessaire de modifier les voies de financement prévues initialement pour le financement de cet investissement ;

Attendu que le C.R.A.C s'engage à garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires des emprunts que la commune contractera en vue de bénéficier de la subvention de 290.480,00 €,

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires.

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : d'approuver la convention suivante :

*CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC » CONCLU DANS LE CADRE DU
FINANCEMENT ALTERNATIF DES INVESTISSEMENTS TRAVAUX SUBSIDIES*

ENTRE

La Commune de Montigny-le-Tilleul

représenté(e) par

Monsieur Pierre-Yves MAYSTADT, Secrétaire communale

et par

Madame Véronique CORNET, Bourgmestre

ci-après dénommée ci-après "l'Institution"

ET

la REGION WALLONNE,

représentée par les Ministres-Membres du Gouvernement wallon :

Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville et du Tourisme,

et

Le Secrétaire,

La Présidente,

Monsieur André ANTOINE, Vice Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports

dénotmé(e) ci-après "la Région"

ET

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), allée du Stade, 1 à 5100 Jambes (Namur), représenté par :,

Monsieur Claude PARMENTIER, Directeur général

et

Monsieur André MELIN, Premier Directeur général adjoint,

ci-après dénotmée « le Centre »,

ET

DEXIA Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représentée par :

Monsieur J.-M. BREBAN, Directeur Wallonie

et

Monsieur J. GILBERT, Attaché,

dénotmée ci-après "la Banque"

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la convention du 30 juillet 1992 entre la REGION WALLONNE et le CREDIT COMMUNAL S.A. relative à la gestion du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (en abrégé Compte C.R.A.C.), telle qu'amendée (et en particulier l'avenant 20);

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992;

Vu le décret du 27 avril 2006 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 30 mars 2006, du 21 décembre 2006, du 22 décembre 2006 et du 19 avril 2007 relatives au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés pour un montant total de 350 millions d'Euros.

Vu les avis de marché publiés au Bulletin des adjudications belges n° 40 du 26 février 2009 et n° 48 du 10 mars 2009,

Vu le cahier spécial des charges (réf. CRAC/BAT/2009-3), relatif au financement alternatif des bâtiments dans le cadre des décrets relatifs aux travaux subsidiés en Région wallonne ;

Vu l'offre de DEXIA Banque du 22 avril 2009, acceptée en date du 12 mai 2009 par le Ministre des Affaires intérieures ;

Vu le courrier du Centre Régional d'Aide aux Communes du 26 mai 2009, par lequel ce dernier accepte l'offre de la banque,

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans l'avenant n° 20 à la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 24/11/2011 d'attribuer à la Commune de Montigny-le-Tilleul, une subvention maximale de 3.661.770,00 € ;

Vu la décision du 22 juillet 2011 par laquelle l'Institution décide de réaliser la (les) dépense(s) suivante(s) :

- la réalisation d'une infrastructure dans le cadre de la synergie commune/CPAS – Lot n°2 Menuiseries*

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Octroi

Le Secrétaire,

La Présidente,

La Banque octroie à l'Institution un crédit d'un montant de 290.480,00 € représentant une part totalement subsidiée.

Ce crédit est octroyé dans le cadre de l'exécution, mise à charge, de l'Institution de l'investissement suivant :

- réalisation d'une infrastructure dans le cadre de la synergie commune/CPAS – lot n°2 - Menuiserie

Pour autant que l'Institution ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Institution, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Institution, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Institution (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Institution, créés à leur profit et à imputer sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Institution et au Centre peu après chaque conversion.

Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation

Le taux d'intérêt, tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés, est fixé conformément à la convention cadre signée entre la Région, le Centre et la Banque.

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit d'un compte ordinaire de l'Institution ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Les intérêts de chaque prêt consolidé, calculés sur le solde restant dû en base « actual/actual », sont payables à la fin de chaque périodicité (trimestrielle, semestrielle ou annuelle, au choix du Centre), aux dates valeur suivantes : 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et/ou 1er octobre. A chaque échéance, ils sont d'office portés d'office au débit du compte courant ordinaire de l'Institution ouvert dans les livres de la Banque.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Institution en même temps que les intérêts.

Article 5 : Amortissement du capital

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches progressives. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles. Une tranche de capital est égale au calcul d'une part (intérêts + capital) constante diminuée de la part d'intérêts.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Institution.

Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Institution, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

Article 7 : Garanties

En application de l'avenant n° 20 à la convention du 30 juillet 1992 et conformément au dispositif du budget de la Région, des montants spécifiques sont versés par la Région au Centre en vue du financement de la présente opération, au même titre que d'autres et ce, jusqu'à apurement complet des dettes d'emprunts consentis par la Banque dans le cadre de la convention du 30 juillet 1992, telle qu'amendée.

Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considérée comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Article 9 : Exclusion

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Institution qui ne respecterait pas/plus les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Institution, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération de l'Institution relative à l'objet de la présente convention serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'emprunteur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) « ouverture de crédit » soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès de l'Institution ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

Article 10: Cession

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Institution, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

Article 11 : Modalités

L'Institution déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec l'Institution et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, l'Institution fournit au Centre et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

Article 12 : Exécution

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

Fait à Montigny-le-Tilleul, le 15 décembre 2011, en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

9 TRAVAUX - MARCHE DE TRAVAUX - POSE D'UNE NOUVELLE ETANCHEITE SUR LA TOITURE DE L'ECOLE MATERNELLE DR CORNET RUE WILMET - MODE DE PASSATION ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concession des travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de pose d'une nouvelle étanchéité sur la toiture du pavillon maternel de l'école Dr Cornet ;

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 8.256,00 € HTVA, soit 9.989,76 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, en recettes et en dépenses respectivement aux articles suivants :

<u>N° projet</u>	<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>montant</u>
2011/0009	721/01/724-52	060/09/995-51	10.000,00 €

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet la pose d'une nouvelle étanchéité sur la toiture du pavillon maternel de l'école Dr Cornet dont le montant total estimatif est fixé à 8.256,00 € HTVA. L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

10 TRAVAUX - MARCHE DE TRAVAUX – REMPLACEMENT DES CORNICHES ET DES RIVES DE L'ECOLE MATERNELLE DE LANDELIES - MODE DE PASSATION ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concession des travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de remplacement des corniches et des rives de l'école maternelle de Landelies ;

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 12.852,00 € HTVA, soit 15.550,92 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, en recettes et en dépenses respectivement aux articles suivants :

<u>N° projet</u>	<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>montant</u>
2011/0010	721/02/724-52	060/10/995-51	16.500,00 €

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Secrétaire,

La Présidente,

DECIDE :

Article 1 : De passer un marché de travaux ayant pour objet le remplacement des corniches et des rives de l'école maternelle de Landelies dont le montant total estimatif est fixé à 12.852,00 € HTVA. L'estimation étant purement indicative.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

11 PRISES DE PARTS E DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC POUR L'EGOUTTAGE PRIORITAIRE RUE DE LA BRIQUETERIE ET RUE DE MARBAIX.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situé des rues de Marbaix et de la Briqueterie ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : "La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 40 % + 2 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts;
- 20 % + 1 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants;
- 20 % du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage."

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 312.442 € et approuvé par le Conseil communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois après l'envoi du projet de délibération (et ensuite dans un délai de 6 mois qui suit la date anniversaire de l'envoi du projet de délibération), la créance sera indexée sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation et affectée d'un intérêt de retard au taux pratiqué par DEXIA pour les ouvertures de crédit, majoré d'un point;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 131.226 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés;

Article 2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2012 à concurrence de 6.561.30 €.

12 PRISES DE PARTS E DANS LE CAPITAL DE L'INTERCOMMUNALE IGRETEC POUR L'EGOUTTAGE PRIORITAIRE RUE DES VILLAS.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux de rénovation du réseau d'égouttage situé à la rue des Villas ;

Vu le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune;

Vu l'article 7.b du contrat-type d'agglomération qui prévoit la disposition suivante : "La commune s'engage au moment de la conclusion de l'avenant au contrat d'agglomération visé à l'article 5 à participer à l'investissement en

Le Secrétaire,

La Présidente,

souscrivant des parts bénéficiaires sans droit de vote (E) dans le capital de l'organisme d'épuration agréé, pour une valeur égale à :

- 40 % + 2 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de construction de nouveaux égouts;
- 20 % + 1 % du montant hors TVA des travaux d'égouttage lorsque l'investissement concerne des travaux de réhabilitation d'égouts existants;
- 20 % du montant des études diagnostiques lorsqu'elles doivent être réalisées.

Cette souscription est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an, à partir de la réception provisoire de l'ouvrage."

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC;

Vu le décompte final présenté par l'auteur de projet au montant arrondi de 71.986 € et approuvé par le Conseil communal;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune;

Attendu qu'en cas de non-paiement à l'expiration d'un délai de six mois après l'envoi du projet de délibération (et ensuite dans un délai de 6 mois qui suit la date anniversaire de l'envoi du projet de délibération), la créance sera indexée sur la base de la variation de l'indice des prix à la consommation et affectée d'un intérêt de retard au taux pratiqué par DEXIA pour les ouvertures de crédit, majoré d'un point;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er : De souscrire des parts bénéficiaires E de l'organisme d'assainissement agréé IGRETEC à concurrence de 30.234 € correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés;

Article 2 : De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds, soit pour la première fois en 2012 à concurrence de 1.511,70 €.

13 FOYER CULTUREL – MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION D'UN TRANSPALETTE - MODE DE PASSATION ET CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et concession des travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Considérant la nécessité de procéder à l'achat d'un transpalette pour les services du foyer culturel ;

Attendu que le coût de la dépense est estimé à 2.066,12 € HTVA, soit 2.500,00 € TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, en recettes et en dépenses respectivement aux articles suivants :

<u>N° projet</u>	<u>dépenses</u>	<u>recettes</u>	<u>montant</u>
2011/0051	762/744-51	060/99/995-51	2.500,00 €

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De passer un marché de fournitures ayant pour objet l'achat d'un transpalette pour les services du foyer culturel dont le montant total estimatif est fixé à 2.066,12 € HTVA. L'estimation étant purement indicative.

Le Secrétaire,

La Présidente,

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité et d'approuver le cahier spécial des charges dont les termes sont repris en annexe de la présente décision.

14 CULTURE – CONTRAT PROGRAMME CCRC – PROLONGATION JUSQUE 2013.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventions des centres culturels ;

Vu le contrat programme pour la période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 entre le Centre culturel régional de Charleroi, les communes de Charleroi, Aiseau-Presles, Farciennes, Seneffe et Pont-à-Celles, Montigny-le-Tilleul et la Province de Hainaut ;

Vu la délibération du conseil du 15 avril 2010 par laquelle il a décidé :

Article 1 : D'adhérer au contrat programme entre le Centre culturel régional de Charleroi, les communes de Charleroi, Aiseau-Presles, Farciennes, Seneffe et Pont-à-Celles, Montigny-le-Tilleul et la Province de Hainaut, tel qu'annexé à la présente, à partir du 1er janvier 2009.

Vu la décision de Madame la Ministre Fadila LAANAN, annoncée par courrier daté du 24 mars 2011, de prolonger d'un an les contrats programmes venant à échéance au 31 décembre 2012 ;

Vu le courrier du 17 octobre 2011 du Ministère de la Communauté française adressé à l'ASBL Centre culturel régional de Charleroi « L'Eden » par lequel il notifie le projet d'avenant prorogeant jusqu'au 31 décembre 2013 le contrat programme venant à échéance le 31 décembre 2012 ;

Considérant que cela n'a aucune incidence sur la subvention annuelle versée par la commune de Montigny-le-tilleul ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur l'avenant n°1 au contrat programme 2009/2012 passé entre la Communauté française de Belgique, la ville de Charleroi, les communes de Aiseau-Presles, Farciennes, Seneffe et Pont-à-Celles, Montigny-le-Tilleul, la province de Hainaut et l'ASBL Centre culturel de Charleroi « L'EDEN »

15 PERSONNEL – CESSIION DE POINTS APE AU CPAS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-24 et L1122-30,

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Considérant qu'en date du 11 décembre 2009 la commune s'est vue attribuer 124 points APE à 2.541 euros ;

Vu la lettre du 16 novembre 2011 du SPW, Emploi et Formation, portant reconduction d'office pour l'année 2012 des points attribués en 2010-2011 ;

Considérant que la commune ne pourra utiliser à bon escient le volume de points lui attribués pour 2012 en fonction de l'évolution des ressources humaines communales ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de prendre délibération pour la cession de points pour 2012 ;

Considérant que 13 points APE peuvent être cédés à une autre institution ;

Considérant que le CPAS dispose des capacités d'absorption de ce capital de points supplémentaires ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De céder 13 points APE au CPAS de Montigny-le-Tilleul à dater du 1er janvier 2012.

Le Secrétaire,

La Présidente,

Article 2 : De transmettre expédition de la présente au CPAS et au Service Public de Wallonie, Département de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

16 SECURITE ROUTIERE – REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE RELATIF A LA CIRCULATION ROUTIERE A LA RUE ALBERT 1ER.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment son article 135§2 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant que les travaux de réfection de la rue Albert 1^{er} ont réaménagé la voie publique en vue d'une sécurisation accrue des usagers, notamment par l'installation de trois plateaux ralentisseurs, l'aménagement de deux trottoirs et d'une bande de stationnement continu côté impair ;

Considérant qu'il est opportun d'instaurer un sens unique de circulation dans ladite rue depuis la rue de Cousolre vers la rue des Mulets ;

Vu le rapport du 12 décembre 2012 des services de police ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Arrête :

Article 1^{er} : Il est interdit de circuler dans la rue Albert 1^{er} depuis la jonction avec la rue de Cousolre jusque la rue des Mulets.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre des Travaux publics.

17 IGRETEC - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 DECEMBRE 2011.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale l'I.G.R.E.T.E.C. ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 19 décembre 2011 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C.

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires ;
- D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du Plan stratégique 2011 – 2013 ;
- D'approuver le point 4° de l'ordre du jour, à savoir : Tarification de deux métiers dans le cadre du *In House* ;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 15 décembre 2011 ;

Le Secrétaire,

La Présidente,

- de transmettre une expédition de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

18 IPFH - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 19 DECEMBRE 2011.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IPFH du 19 décembre 2011 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IPFH ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation annuelle du Plan stratégique 2011 – 2013 ;
- D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Participation à l'augmentation de capital de PUBLIGAZ ;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 15 décembre 2011 ;
- de transmettre une expédition de la présente délibération à l'Intercommunale IPFH, boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

19 IEH - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 DECEMBRE 2011.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IEH ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IEH du 20 décembre 2011 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IEH ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires ;
- D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Actualisation de l'annexe 1 des statuts ;
- D'approuver le point 4^o de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation du Plan stratégique 2011 – 2013 ;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 15 décembre 2011 ;

Le Secrétaire,

La Présidente,

- de transmettre une expédition de la présente délibération à l'Intercommunale IEH, boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

20 IGH - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 20 DECEMBRE 2011.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGH ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'IGH du 20 décembre 2011 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'IGH ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Modifications statutaires ;
- D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Actualisation de l'annexe 1 des statuts ;
- D'approuver le point 4^o de l'ordre du jour, à savoir : Evaluation du Plan stratégique 2011 – 2013 ;
- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 15 décembre 2011 ;
- de transmettre une expédition de la présente délibération à l'Intercommunale IGH, boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI.

21 ISPPC - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21 DECEMBRE 2011.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ISPPC;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'ISPPC du 21 décembre 2011 ;

Que le Conseil doit dès lors se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ISPPC du 21 décembre 2011 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 19 voix pour (groupes MR, PS et CDH), 0 voix contre et 1 abstention (Bruyndonckx) ;

Décide :

- D'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2011 à savoir :
 - o Secteur Hospitalier
 - Plan stratégique 2011 – 2013 – évaluation au 31.12.2011 ;
 - Prévisions budgétaires 2012 ;

Le Secrétaire,

La Présidente,

o Secteur Non Hospitalier

- Plan stratégique 2011 – 2013 – évaluation au 31.12.2011 ;
- Prévisions budgétaires 2012 ;

– de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale I.S.P.P.C., Boulevard Zoé Drion 1 à 6000 Charleroi.

22 ICDI – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 22 DECEMBRE 2011.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le livre 1^{er} de la troisième partie de ce même code et relatif aux modes de coopération entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale I.C.D.I.;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.C.D.I. du 22 décembre 2011 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points essentiels de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.C.D.I., à savoir les points 2 et 3 ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'approuver le point 2° de l'ordre du jour, à savoir : Première évaluation du plan stratégique 2011-2013 – budget 2012 ;
- D'approuver le point 3° de l'ordre du jour, à savoir : Conventions de dessaisissement – tarification 2012 de la gestion des déchets ménagers assimilés ;
- de transmettre expédition de la présente délibération à l'intercommunale I.C.D.I., rue du Déversoir 1 à 6010 COUILLET.

23 IHF - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 JANVIER 2012.

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant L'affiliation de la commune à l'intercommunale IHF en liquidation ;

Considérant que la commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à ta proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'Intercommunale Hennuyère de Financement tient une assemblée générale de clôture de liquidation le 18 janvier 2012 à 16h en la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de La Louvière ;

Considérant que cette réunion aura à son ordre du jour la présentation du rapport du liquidateur et des comptes tels qu'ils ont été approuvés par ordonnance du Président du tribunal de commerce de Mons le 28 mars 2011, la décharge donnée au liquidateur, la désignation du gardien des archives en la personne de la SCRL Association Intercommunale pour le Développement économique et l'Aménagement des Régions du Centre et du Borinage « I.D.E.A. Hennuyère » et le mandat donné au liquidateur pour procéder aux publications officielles au Moniteur belge ainsi qu'au dépôt de l'acte de clôture de liquidation au greffe du tribunal de commerce de Mons ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux Intercommunales stipule que les délégués rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil. A défaut de délibération du conseil, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Le Secrétaire,

La Présidente,

DECIDE

D'approuver les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de clôture de liquidation de l'Intercommunale Hennuyère de Financement « I.H.F. » du 18 janvier 2012, à savoir :

1. la présentation du rapport
2. la décharge
3. la désignation du gardien
4. le mandat à donner au liquidateur pour procéder aux publications officielles au Moniteur belge

Discussions

Point 6 :

Le Conseiller indépendant émet plusieurs réflexions en relation avec le CPAS :

- Il insiste sur l'importance de l'insertion par la culture. Il demande une réflexion proactive pour une plus grande utilisation des dépenses d'épanouissement socioculturel. La Présidente du CPAS répond que le CPAS a prévu toute une série d'activités socioculturelles pour les bénéficiaires, notamment une visite de Bruxelles. Par ailleurs, une information sur l'article 27 est prévue pour les bénéficiaires. Le conseiller indépendant estime qu'une information auprès des associations culturelles de la commune serait également nécessaire. L'Echevine en charge de la Culture rappelle que l'ICML travaille déjà dans le cadre de l'article 27 et que la bibliothèque effectue un énorme travail avec notamment les demandeurs d'emploi.
- En ce qui concerne le logement de transit, il demande pourquoi le dossier des travaux est bloqué. La Présidente du CPAS et la Bourgmestre répondent que ce dossier a manifestement été oublié à la Région wallonne et a fait l'objet de nombreux rappels par le CPAS. Ce dossier est suivi de près.
- Il constate que l'année risque d'être difficile pour le CPAS suite à la réforme de l'Etat. La Bourgmestre répond en être tout à fait consciente et que la commune et le CPAS assumeront leurs obligations.

Point 14 :

Le groupe PS souligne que, lors de la législature précédente, le CCRC était vu comme « la bête noire » par le CDH.

Le Conseiller indépendant n'a pas de souci avec la prolongation du contrat-programme. Il rappelle cependant que les cercles culturels de la commune bénéficient très difficilement des équipements du CCRC. Il demande que des équipements son et lumière pour le foyer culturel soient inscrits au budget. L'Echevine en charge de la Culture répond que les gestionnaires n'ont reçu des plaintes d'un manque de matériel que d'une seule association, qu'on peut toujours demander au gestionnaire du foyer culturel de bénéficier du matériel du CCRC par le biais de l'ICML et qu'on a fait de nombreux investissements dans le foyer culturels (toits, stores, châssis, chaudières, nouvelle poursuite lumière, deux nouveaux racks de spots, deux palans,...). Le Conseiller indépendant se réjouit que des investissements aient été effectués.

Point 21 :

Le Conseiller indépendant s'inquiète du déficit structurel, demande ce qu'il en est de l'évolution du dossier du Rayon de soleil et réclame une estimation du coût du placement d'un tiers du fonds de pension en branche 23 plutôt qu'en branche 21.

Le groupe PS répond que le placement en branche 23 a tout de même eu une certaine rentabilité car il s'agissait d'un placement à cliquets et que deux cliquets auraient été atteints. Par ailleurs, il s'inquiète que la crèche des Bambis privilégierait les parents avec des hauts revenus pour des questions de rentabilité, ce qui est inacceptable.

La Bourgmestre rappelle l'exposé rassurant du Directeur général et du Président de l'ISPPC devant le Conseil communal. Cela n'empêche pas d'envoyer un courrier à l'ISPPC demandant des informations sur le déficit structurel, l'utilisation des réserves et les placements du fonds de pension. Au niveau du Rayon de soleil, le jugement de déclaration de propriété est toujours en attente.

Point 22 :

Le Conseiller indépendant :

- demande ce qu'il en est du projet de conteneurs à puce à Montigny-le-Tilleul. La Bourgmestre répond qu'on attend de voir comment cela se déroule dans les communes-pilote (Les Bons Villers et Gerpennes) ;
- demande que la campagne de sensibilisation de l'ICDI « Infos pratiques » ne se retrouve pas avec les publicités du samedi.

Le Secrétaire,

La Présidente,

- demande pourquoi on ne confie pas les déchets communaux à l'ICDI. La Bourgmestre répond que cela coûte plus cher que le marché lancé chaque année par la commune.
- s'inquiète que l'ouverture du parc à conteneurs de Landelies est annoncé pour 2013. La Bourgmestre répond que le marché est attribué et que le chantier devrait être terminé pour 2012.
- demande si on participe à la plateforme pour la réduction des déchets et pourquoi on ne forme pas les agents et les commerçants à la réduction des déchets. L'Echevin en charge de l'Environnement affirme qu'il est très difficile de faire entendre sa voix au sein de cette plateforme et précise qu'un budget sera prévu pour des conteneurs enterrés pour tous les commerçants du centre.

Divers

Anne-Marie CORBISIER annonce trois spectacles :

- Concert de Gospel à l'église Saint-Martin de Montigny-le-Tilleul le 17 décembre 2011
- Le spectacle de Noël pour les enfants organisé par la Bibliothèque le 22 décembre 2011
- La Chasse aux étoiles : Pièce « Et ta sœur ? » le 28 décembre 2011

Le groupe PS rappelle que l'association de parents de l'école du Grand Chemin organise un marché de Noël le 17 décembre 2011.

Le groupe PS relaie une demande de la Maison de la Laïcité de Leernes désirant développer ses activités sur Montigny-le-Tilleul et rencontrer le Bourgmestre à ce propos. La Bourgmestre répond que ce n'est pas son rôle de promouvoir une religion ou une option philosophique en particulier.

Le Conseiller indépendant :

- demande pourquoi les feux ont été enlevés aujourd'hui à la rue Albert 1^{er} sans prévenir. L'Echevin en charge des Travaux répond que l'entrepreneur a pris cette initiative sans prévenir, que les travaux ne sont pas terminés (problèmes sur les plateaux ralentisseurs) et qu'une signalisation adéquate doit encore être mise en place.
- s'inquiète pour la sécurité des piétons au niveau du goulot à la rue Albert 1^{er}. L'Echevin en charge des Travaux répond que le dispositif doit encore être amélioré en vue d'une plus grande sécurité. Elle rappelle que cet aménagement a été suggéré et approuvé par l'IBSR et qu'il s'agit d'une amélioration de la situation précédente où il n'y avait pas de trottoir pour les piétons à cet endroit.
- demande ce qu'il en est du Conseil consultatif de la Jeunesse. L'Echevin en charge de la Jeunesse répond qu'on a enfin trouvé le nombre suffisant de candidats, qu'on a engagé une nouvelle coordinatrice pour ce conseil consultatif et que des élections apparaissent superflues car on a autant de candidats que de places à pourvoir. Par conséquent, on va juste envoyer un courrier à tous les jeunes les informant de l'installation du Conseil consultatif et de l'identité de leurs représentants. Le Conseiller indépendant répond qu'il s'agit d'une solution qui lui paraît pragmatique, mais rappelle qu'il était opposé à la condition de 10% de participation à l'élection. L'Echevin souligne que le taux de 10% était très faible (43 votants) et que le contexte est désormais tout autre.
- constate qu'il n'est toujours pas entendu dans ses demandes de présentation de rapports d'activité.
- demande ce qu'il en est du plan d'ancrage communal du logement 2012-2013. La Bourgmestre répond que le Collège a décidé de ne rentrer aucun projet dans ce plan au vu des nombreux projets inscrits dans les plans précédents et qui sont en cours de finalisation.

Huis clos

**24 ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - PERSONNEL ENSEIGNANT - DESIGNATIONS - CONGES
- AFFECTATIONS.**

24.1 Désignation de Madame Caroline MASUY

24.2 Désignation de Mademoiselle Anne-Charlotte VENDRAMIN

24.3 Désignation de Monsieur Moustapha BARRO

**25 IEH - DESIGNATION D'UN DELEGUE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR ANTHONY
DUFRANE**

**26 BRUTELE - DESIGNATION D'UN DELEGUE EN REMPLACEMENT DE MONSIEUR
ANTHONY DUFRANE**

**27 IPFH - DESIGNATION D'UN DELEGUE EN REMPLACEMENT DE MADAME SANDRA
MANZO**

**28 IGRETEC - DESIGNATION D'UN DELEGUE EN REMPLACEMENT DE MADAME VANINA
GERARD**

**29 ICDI - DESIGNATION D'UN DELEGUE EN REMPLACEMENT DE MADAME JOHANNE
DEMANET**

**30 CCATM – DESIGNATION D'UN MEMBRE DU QUART COMMUNAL EN REMPLACEMENT DE
MADAME VANINA GERARD**

En séance, date que dessus,

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

La Présidente,